



I S L A M
T O U T S I M P L E M E N T



LE GUIDE DU JEÛNEUR

SELON L'ÉCOLE MALIKITE

Cheikh Moncef Zenati

DÉFINITION

Au sens littéral : le terme « *ṣiyâm* » ou « *ṣawm* » correspond à l'abstinence et au renoncement.

Au sens terminologique : s'abstenir, avec l'intention de jeûner, de tout ce qui rompt le jeûne de l'aube au coucher du soleil.

STATUT DU JEÛNE DU MOIS DE RAMADAN

C'est une **obligation individuelle** pour tout musulman, pubère, jouissant de ses facultés mentales et ayant la capacité de jeûner.

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS (OBLIGATOIRES) DU JEÛNE

- Mettre l'**intention** avant ou au moment de l'aube : une seule intention est suffisante pour toute la durée du jeûne du mois de Ramadan.
- **S'abstenir** de tout ce qui rompt le jeûne de l'aube jusqu'au coucher du soleil.





01

LES CONDITIONS POUR JEÛNER

Quelles sont les conditions de validité et d'exigibilité du jeûne ?

01 CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ

En l'absence de l'une de ces conditions, **le jeûne n'est pas obligatoire**

- **La puberté**, il n'est pas obligatoire de jeûner pour un enfant impubère. Contrairement à la Prière, on ne l'incite pas à jeûner.
- **La sédentarité** (ne pas être en voyage).
- **Être en capacité** de jeûner.

02 CONDITIONS DE VALIDITÉ

Sans l'une de ces conditions, **le jeûne n'est pas valide**

- Être musulman
- Ne pas jeûner pendant les moments où le jeûne est interdit

03 CONDITIONS DE VALIDITÉ ET D'EXIGIBILITÉ

Sans ces conditions, **le jeûne n'est pas obligatoire**, et si l'on jeûne, le jeûne est invalide

- Jouir de ses **facultés mentales**.
- Absence de **règles ou de lochies**.
- L'entrée du temps légal du jeûne (Ramadan).

LES CAUSES PERMETTANT DE NE PAS JEÛNER



La maladie

Si le jeûneur tombe malade, si à cause du jeûne, il craint l'aggravement de la maladie ou le retard de la guérison, il lui est permis de ne pas jeûner mais il devra rattraper les jours manqués. Il en est de même du jeûneur en bonne santé qui craint, à cause du jeûne, un préjudice considérable. Il devra alors rompre le jeûne obligatoirement et rattraper le jour manqué.



La grossesse et l'allaitement

Il est permis à la **femme enceinte** et à la **femme allaitante** de ne pas jeûner. Elles devront **rattraper** les jours manqués. Contrairement à la femme enceinte, la femme allaitante devra en plus, payer une compensation financière (fidya) : un « mud » (1/4 de la zakât al-fitr) pour **chaque jour** non jeûné.



Le voyage

Il est permis au voyageur de ne pas jeûner si :

- Il s'agit du jeûne du mois de Ramadan.
- La distance parcourue doit être équivalente à la distance permettant le raccourcissement des Prières.
- Partir en voyage avant l'aube.
- En voyage, mettre l'intention de ne pas jeûner avant l'aube.
- Le voyage doit être licite.



Les menstrues et les lochies

Si la femme jeûneuse a ses menstrues ou lochies, elle devra obligatoirement interrompre le jeûne. Elle devra rattraper les jours manqués.



L'incapacité

L'extrême faim ou soif au point de ne plus avoir la capacité de jeûner. Il est permis d'interrompre le jeûne. Le jour manqué sera à rattraper.



La vieillesse

La personne âgée n'ayant pas la capacité de jeûner tout au long de l'année ne jeûne pas. Il lui est recommandé de s'acquitter de la « fidya » (compensation financière). Il en est de même du malade atteint d'une maladie incurable. Pas de rattrapage dans les deux cas.

LES ANNULATIFS DU JEÛNE

LES ANNULATIFS IMPLIQUANT LE RATTRAPAGE + L'EXPIATION

- L'annulation de **l'intention** de jeûner.
- **Les rapports sexuels** volontaires exigeant les grandes ablutions.
- **L'éjaculation** par rapports sexuels ou autres, également à cause de pensées ou de regards persistants.
- **Se faire vomir** sans raison valable et ravalier une partie de son vomit, volontairement,

ou contre son gré, mais non par oubli.

- **L'arrivée d'une substance liquide ou autre à l'estomac**, volontairement, exclusivement par voie buccale.
- Utiliser en guise de siwâk quelque chose qui a un goût (dentifrice par exemple) et **avaler la substance** qu'elle produit, volontairement ou contre son gré, car il a utilisé quelque chose d'interdit (répréhensible).



L'expiation (kaffâra) ***Cause et nature***

L'expiation est due suite à la transgression de la sacralité du jeûne du Ramadan, par le fait de ne pas avoir jeûné volontairement, par n'importe quel annulateur : rapports charnels, nourriture, boisson ou changement d'intention.

Quiconque est redevable d'une expiation a le choix entre :

- 1- Affranchir un esclave croyant,
- 2- Jeûner deux mois consécutifs,
- 3- Nourrir soixante pauvres, un « mud » pour chaque pauvre.

La meilleure expiation : Nourrir les pauvres, puis l'affranchissement, puis le jeûne.

LES ANNULATIFS DU JEÛNE

LES ANNULATIFS IMPLIQUANT LE RATTRAPAGE SANS L'EXPIATION

- Avoir des **rapports sexuels, manger ou boire** pendant la journée du mois du Ramadan - **par oubli** - cela implique le rattrapage sans expiation.
- Interrompre le jeûne **sous la contrainte**.
- Avaler de l'eau **contre son gré**.
- Une raison permettant de ne pas jeûner : **la maladie, le voyage**.
- **Vomir contre son gré** en ravalant une partie du vomi.
- **Vomir volontairement sans ravalé** une partie du vomi.
- **Manger ou boire en doutant** de l'aube ou du coucher du soleil.
- **Emission de sperme** par un simple regard ou par simple pensée, sans persistance, cela implique le rattrapage sans expiation.
- Celui qui perd ses **facultés mentales** ou s'évanouit au moment de l'aube.
- Celui qui perd ses **facultés mentales** ou s'évanouit pendant la plus grande partie de la journée, ou entièrement.
- **L'arrivée d'un liquide** à la gorge.
- **L'arrivée d'un liquide à l'estomac** par la bouche ou autre.
- Arrivée à la gorge de **la vapeur du repas** qu'on a inhalé.
- **Si la femme doute** si la cessation des menstrues ou des lochies a eu lieu avant ou après l'aube.
- **Emission du madhy** à cause de préliminaires amoureux comme le fait d'embrasser son épouse, mais aussi à cause de la pensée et du regard, que le jeûneur sait que cela le provoque ou non.

Tout jeûne obligatoire rompu d'une manière volontaire ou par distraction **devra être obligatoirement rattrapé**. Quant au jeûne surérogatoire, le rattrapage n'est pas exigé sauf si l'interruption est volontaire.

CE QUI N'ANNULE PAS LE JEÛNE

N'IMPLIQUANT NI RATTRAPAGE NI EXPIATION

- **Vomir contre son gré**, sans rien ravalier.
- L'arrivée à la gorge de tout ce que le jeûneur ne peut éviter comme **la poussière...**
- **L'aube se lève** alors que le jeûneur est en train de manger ou de boire. Il devra recracher ce qu'il y a dans sa bouche et son jeûne est valide.
- **Emission de sperme ou de madhy sans raison** apparente ou sans être accompagnée de plaisir. Cela n'invalide pas le jeûne.
- **Avaler sa salive**, ou ce qui est accroché entre les dents, même volontairement.
- **La hijâma.**



LES ACTES RÉPRÉHENSIBLES DU JEÛNE

01 **Les préliminaires** des rapports charnels s'il n'y a pas risque d'éjaculation, sinon ils sont interdits.

02 **Goûter une nourriture**, même pour le cuisinier, de peur qu'une partie parvienne à la gorge. Si cela se produit, rattraper ce jour si ce n'était pas volontaire.

03 **Jeûner les six jours de shawwâl le lendemain de l'Aïd**, les jeûner d'une manière consécutive et manifester ouvertement ce jeûne, de peur que certains finissent par croire qu'il agit d'un jeûne obligatoire.

04 Effectuer un jeûne surrogatoire **avant le rattrapage du jeûne obligatoire**.

05 Jeûner le jour de doute.

06 Il est répréhensible, pour le jeûneur, de **se parfumer** car le parfum est susceptible d'éveiller les passions. Quant au jeûneur en retraite spirituelle, il lui est permis de se parfumer.

07 Sentir le parfum

08 **La hijâma**, uniquement pour le malade, s'il doute que cela lui cause un affaiblissement. S'il sait que cela va l'affaiblir, alors elle lui est interdite (mais elle n'annule pas le jeûne en soi).

06

ACTES RECOMMANDÉS DU JEÛNE

01 **Le jour de doute**, il est recommandé de s'abstenir de ce qui rompt le jeûne sans mettre l'intention de jeûner. S'il s'avère que ce jour fasse partie du mois, il aura respecté la sacralité de ce mois, même s'il devra tout de même rattraper ce jour.

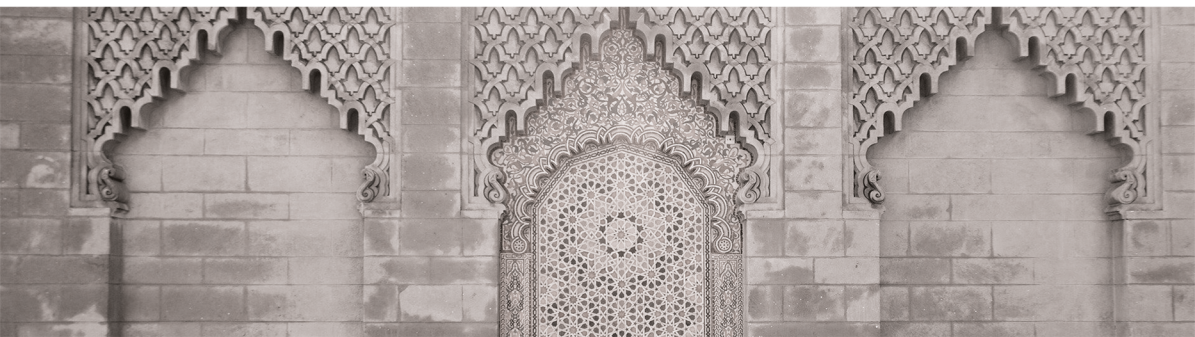
02 **S'abstenir** le restant de la journée, pour celui qui atteint l'âge de la puberté ou qui se convertit à l'islam. Il en est de même pour la femme qui constate la cessation des menstrues ou des lochies.

03 **Hâter le rattrapage** des jours manqués. Il est recommandé de jeûner les jours manqués consécutivement

04 **S'abstenir des paroles frivoles et futiles**. Tenir sa langue de ce qui est interdit comme la médisance et la calomnie est obligatoire. Ceci l'est d'autant plus pendant le mois de Ramadan.

05 **Hâter la rupture du jeûne** une fois assuré du coucher du soleil. Il est recommandé de rompre le jeûne en mangeant quelques dattes. En l'absence de dattes, avec de l'eau. Il est également recommandé de retarder le suhûr au maximum.

06 **Multiplier les actes d'adoration** : prières nocturnes, invocations, lecture du Coran, prières surrogatoires, aumônes.





07

QUELQUES QUESTIONS CONTEMPORAINES

Quelques questions juridiques contemporaines

QUELQUES QUESTIONS CONTEMPORAINES

Tous ces éléments **n'invalident pas** le jeûne

01

L'utilisation d'un bronchodilatateur (Ventoline) car la substance inhalée parvient aux bronches.

02

Les injections thérapeutiques (piqûres) qu'elles soient intramusculaires ou intraveineuses, sauf s'il s'agit de perfusions qui nourrissent le corps. Une telle perfusion est permise en cas de besoin, **seul le rattrapage est exigé.**

03

Les prises de sang et les examens gynécologiques L'utéroscopie ou le stérilet ou tout ce qui entre dans l'utérus **n'invalident pas non plus le jeûne.**

04

Les collyres ophtalmiques, les collyres oculaires, les lavages oculaires : collyres nasaux ou pulvérisations nasales tant qu'il est évité d'avaler ce qui passerait par la gorge.

05

Les comprimés sublinguaux pour le traitement de l'angine de poitrine ou autre maladies coronariennes tant qu'il est évité d'avaler ce qui passerait par la gorge.

06

Les injections sous cutanées, intra musculaires, intra veineuses à l'exception de l'injection des solutés nutritifs.

07

L'oxygène nasal ou buccal.

08

L'anesthésie par les gaz anesthésiants tant qu'il est évité d'injecter aux patients des solutions nutritives.

09

Les fibroscopies œso-gastro-duodénales tant qu'elles ne sont pas accompagnées par l'injection de produits nutritifs ou autres.



*Ce guide du jeûneur vous est proposé par l'association **Norman'Dîn**, propriétaire de la plateforme **Islam Tout Simple**, une plateforme dont le but est de faire connaître les fondements de l'islam, ses valeurs, son éthique et ses objectifs.*



www.islamtoutsimplement.fr

© Tous droits réservés. Toute copie ou reproduction partielle ou totale est interdite.